

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 janvier 2025**  
~~~~~

**FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES LABELLISÉES 'VILLAGE D'AVENIR '
RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 janvier 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 16 janvier 2025.

Étaient présents ou représentés M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAN, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Chantal DUMAS à Mme Roxane MARC, M. Jean-Marc ISURE à Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Marcel CHRISTOL à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

Excusés M. José MARTINEZ.

Absents M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

CONSIDERANT que le financement d'équipements communaux d'intérêt pour les communes labellisées « Village d'avenir », serait assuré par la commune et des subventions des partenaires habituels,

CONSIDERANT que la communauté de communes compléterait ce financement par un fonds de concours intercommunal réservé à ces projets, ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours,

CONSIDERANT que le plafond maximal de subvention qu'une commune pourra recevoir pour la durée du mandat (2022-2026) est de 40 000€,

CONSIDERANT le règlement d'intervention ci-annexé,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du règlement d'intervention ci-annexé relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les communes labellisées « Village d'avenir ».

Transmission au Représentant de l'État N° 3712

Publication le 28/01/2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 28/01/2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250127-20228-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

Fonds de concours pour les communes labellisées « Village d'avenir »
Règlement d'intervention pour des équipements communaux d'intérêt général.

Conseil communautaire du 27 janvier 2025

Article 1 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide intercommunale, le projet doit répondre aux spécificités suivantes (critères cumulatifs) :

1. Etre situé sur le territoire d'une des communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
2. Relevé d'une commune labellisée « Village d'avenir »;
3. Appartenir au domaine communal ;
4. Relever des compétences communales
5. Concerner uniquement les projets d'investissement : réalisation d'un équipement au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle à l'exception de matériels et engins roulants
6. Ne pas concerner d'édifices affectés au culte

N.B. : le Bureau de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault émettra un avis consultatif sur l'éligibilité des demandes transmises par les communes.

Article 2 – Participation financières respectives de la commune et de la communauté

Le financement de ces projets est assuré par la commune.

Le plafond maximal de subvention qu'une commune pourra recevoir pour la durée du mandat (2022-2026) est de 40 000€.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subvention auprès des partenaires publics et privés avec un taux de participation variable.

Le montant de la subvention de la communauté de communes ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (cf article L1111-10 du CGCT).

Article 3 – Formalités relatives aux dossiers et à l'examen des demandes

Le dossier de demande d'intervention au titre du Fonds de concours doit être adressé, avant tout commencement de travaux, par courrier à la communauté de communes, Pôle Ressources, service prospective, 2, parc d'activités de Camalcé, BP 15, 34150 Gignac et par email fonds.concours@cc-vallee-herault.fr.

Une commune ne peut déposer qu'un seul dossier par an.

Lorsqu'une commune a vu son projet pris en charge dans le cadre du présent règlement, elle ne sera pas recevable pour le dépôt d'une nouvelle demande tant que les travaux faisant l'objet de la première demande n'auront pas été achevés. L'achèvement est constaté par le dépôt d'une attestation de fin de travaux et d'une demande de solde.

L'accusé réception de complétude autorise le démarrage de l'exécution du projet sans constituer une promesse de subvention.

La demande devra, à peine d'irrecevabilité, comporter les éléments suivants :

- Présentation du projet
 - Descriptif : Nature, objectif
 - Plan de localisation, le cas échéant
 - Photographies, le cas échéant
 - Statut foncier, le cas échéant
- Délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours
- Plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Planning prévisionnel de l'opération
- Devis des travaux
- Attestation de non commencement des travaux
- Attestation d'achèvement des travaux ayant été pris en charge dans le cadre du présent règlement, le cas échéant

Article 4 – Période de dépôt des dossiers

Les dossiers pourront être déposés avant le 31 avril pour entrer dans le calendrier de l'exercice budgétaire de l'année N

Article 5 – Conditions de recevabilité et acceptation

En cas de rejet du dossier, le dossier pourra être représenté s'il répond aux critères du présent règlement.

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans suivant la notification d'attribution du fonds de concours ; après cette date la subvention ne pourra plus être attribuée. Toutefois, une prorogation d'un an supplémentaire pourrait être accordée sous réserve que la demande soit présentée en amont de la date de péremption et dûment argumentée. Cette demande sera soumise à l'avis du conseil communautaire.

Article 5- Liquidation du fonds de concours

Le versement de ces fonds de concours interviendra sur présentation des pièces suivantes:

- L'état récapitulatif des dépenses
- les factures acquittées
- le plan de financement final dans lequel figurent le montant total réel des dépenses et le montant total réel des subventions accordées par les autres financeurs, le cas échéant
- l'attestation d'achèvement

Si le montant réel des dépenses est inférieur au montant subventionnable, la subvention versée sera recalculée sur ce nouveau montant.

Si le montant réel des dépenses est supérieur au montant subventionnable retenu, aucune majoration n'interviendra.

Le fonds de concours ne pourra faire l'objet d'aucune avance ni d'aucun acompte.

Article 5 - Clause de communication

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière de la Communauté de Communes auprès des médias, presse écrite, et audio le cas échéant et fera figurer le logo sur le lieu subventionné et sur les supports de communication.